

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire**

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Samuel MERCIER, Professeur des universités, Président,
M. Louis DE MESNARD, Professeur des universités,
Mme Marie-Geneviève GERRER, Maître de Conférences,
M. Patrick DANAUDIÈRE, enseignant,
Mme Maëva BROUILLON, étudiante,
M. Basile PAUTHIER, étudiant,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 10 juillet 2015 à 15h45 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation,

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 16 juin 2015 relative au dossier de Monsieur _____, étudiant en Master 1 Droit des affaires à l'UFR Droit, Science Economique et Politique;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 23 juin 2015,

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur Vincent THOMAS, Directeur de l'UFR Droit, Science Economique et Politique le 4 juin 2015,

Après avoir entendu

- Considérant que _____ s'est rendu coupable de plagiat dans le cadre de son rapport d'initiation à la recherche intitulé « L'INTENTION DANS LE CRIME D'EMPOISONNEMENT : L'EXISTENCE D'UN DOL SPECIAL ? COMMENT ? POURQUOI ? »;
- Considérant que _____ reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;
- Considérant que _____ explique son geste par le fait qu'il a trouvé très peu d'éléments sur le sujet de son devoir ;
- Considérant le caractère établi du plagiat par les pièces du dossier ;
- Considérant que _____ n'a fourni presque aucun élément de réflexion personnelle et que son devoir constitue un plagiat pratiquement intégral de l'œuvre d'autrui ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- De prononcer l'exclusion de _____ de l'université de Bourgogne pour une durée de deux ans dont un an avec sursis
- De prononcer la nullité de l'épreuve ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2015

N° étudiant :
Id National :

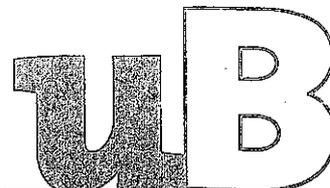
Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance



S. Mercier
Samuel MERCIER


Pierre-Alexandre FALBAIRE



**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE**

Affaire :

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Samuel MERCIER, Professeur des universités, Président,
M. Louis DE MESNARD, Professeur des universités,
Mme Marie-Geneviève GERRER, Maître de Conférences,
M. Patrick DANAUDIÈRE, enseignant,
Mme Maëva BROUILLON, étudiante,
M. Basile PAUTHIER, étudiant,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 10 juillet 2015 à 15h15 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation,

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 16 juin 2015 relative au dossier de [nom] étudiante en Licence 1 Droit à l'UFR Droit, Science Economique et Politique;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 23 juin 2015,

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur Vincent THOMAS, Directeur de l'UFR Droit, Science Economique et Politique le 4 juin 2015,

Après avoir entendu :

- Considérant que lors de la correction de la copie de [nom] de l'examen d'introduction à la Science Politique qui s'est déroulé le 13 avril 2015, il a été constaté des similitudes importantes avec la copie d'une autre étudiante ;
- Considérant que [nom] reconnaît avoir copié sur une autre étudiante placée devant elle et en assume l'entière responsabilité ;
- Considérant que [nom] explique son geste par le fait qu'elle a eu la possibilité de regarder la feuille d'une autre étudiante et que dans un moment de panique elle a recopié une réponse ;
- Considérant le caractère établi de la fraude par les pièces du dossier ;
- Considérant que [nom] s'est rendue coupable de fraude ;
- Considérant l'absence de préméditation de la part de [nom]

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- De prononcer l'exclusion de [nom] de l'université de Bourgogne pour une durée d'un an avec sursis
- De prononcer la nullité de l'épreuve ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2015

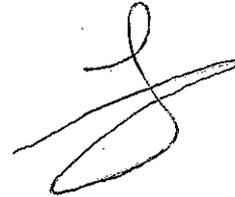
N° étudiant
Id National :

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance,



S. Mercier
Samuel MERCIER



Pierre-Alexandre FALBAIRE

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire**

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Samuel MERCIER, Professeur des universités, Président,
M. Louis DE MESNARD, Professeur des universités,
Mme Marie-Geneviève GERRER, Maître de Conférences,
M. Patrick DANAUDIÈRE, enseignant,
Mme Maëva BROUILLON, étudiante,
M. Basile PAUTHIER, étudiant,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 10 juillet 2015 à 15h30 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation,

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 16 juin 2015 relative au dossier de étudiante en Licence 1
Droit à l'UFR Droit, Science Economique et Politique;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 23 juin 2015,

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur Vincent THOMAS, Directeur de l'UFR Droit, Science Economique et Politique le 4 juin 2015,

Après avoir entendu

- Considérant que lors de la correction de la copie de M. _____ de l'examen d'introduction à la Science Politique qui s'est déroulé le 13 avril 2015, il a été constaté des similitudes importantes avec la copie d'une autre étudiante ;
- Considérant que _____ été disculpée par l'étudiante avec laquelle les similitudes ont été constatées en expliquant qu'elle était seule responsable de la fraude ;
- Considérant que _____ déclare n'avoir eu aucune volonté de communiquer des informations à une autre étudiante ;
- Considérant que _____ n'a pas transmis de façon volontaire des informations à une autre étudiante ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- De ne pas infliger de sanction à
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2015

N° étudiant :
Id National

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance



S. Mercier
Samuel MERCIER

Pierre-Alexandre FALBAIRE